

**MAIRIE
DE
BESSINES-SUR-GARTEMPE
87250**

ARRÊTÉ



de voirie portant permis de stationnement
Sur une partie de la Place de la Salle de Fêtes
Située en agglomération
A BESSINES-SUR-GARTEMPE
ASSOCIATION GRAINES DE RUE

Madame la Maire de BESSINES-SUR-GARTEMPE

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie du 2 juin 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales.
- VU la demande visant à occuper de façon temporaire le domaine public, formulée par l'association Graines de Rue à Bessines.
- VU l'état des lieux

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorisation

L'association Graines de Rue est autorisée à utiliser 6 places de stationnement situées sur la Place de la salle des fêtes comme défini sur le plan joint afin d'accueillir la création d'une Compagnie en résidence du **mercredi 1^{er} mars 2023 au vendredi 10 mars 2023**.



ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 devra être disposée conformément au plan annexé au présent arrêté.
Le stationnement des véhicules reste autorisé sur les autres places non affectées à l'implantation de la Compagnie.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté par les soins et aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : Sécurité

Le bénéficiaire devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des tiers.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Madame CHAGNE, Présidente de l'association, titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation, de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Validité et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

Si cette mise à disposition porte préjudice à l'activité de la Poste située à proximité, cette autorisation sera révoquée.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation de la dépendance du 1^{er} au 10 mars 2023.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

Le bénéficiaire devra verser éventuellement à la caisse du receveur municipal une redevance annuelle d'occupation du domaine public qui sera fixée par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur:

Fait à BESSINES/GARTEMPE, le 28 février 2023

La Maire



Andréa BROUILLE